

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la deux cent vingt-huitième assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 15 septembre 2004.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M. Michel Gendron, préfet suppléant
M^{me} Johanne Demers Blais, Ascot Corner
M. Orvil Anderson, Bury
M. Noël Pratte, Chartierville
M. Bertrand Landry, Cookshire-Eaton
M. Marc Latulippe, Dudswell
M. Emmanuel Prévost, Hampden
M. Jacques Blais, La Patrie
M^{me} Réjeanne Bureau, Lingwick
M^{me} Jacqueline B. Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Chantal Ouellet, Scotstown
M. Jean-Marc Leroux, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

Absent : M. Martin Mailhot, East Angus

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2004-09-3559

Sur la proposition de Jacqueline B. Perron, appuyée par Johanne Demers Blais, IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Présence des représentants municipaux
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Présence du public dans la salle
 - Caroline Grondin – CJE : pré-entrepreneurship
 - Élodie Bibeau – MRC : politique familiale
5. Adoption du procès-verbal
 - 18 août 2004
6. Aménagement
 - Modification de la zone inondable – Cookshire-Eaton
 - Possibilité de modification au schéma d'aménagement révisé relativement à la définition « d'immeuble protégé »
7. Rapport financier
 - Adoption des comptes
 - Préparation du budget (grandes orientations)
8. Élection du préfet
 - Suivi du dossier
 - Rapport du trésorier pour l'année 2003
 - Budget (s'il y a lieu)
9. Projet bioréacteur – écocentre – centre de tri
 - Suivi du dossier
 - Mandat de suivi de la construction
 - Projet présenté au FMV

10. Projet du bassin d'urgence
 - Résultat de l'appel d'offres
 - Octroi du contrat à la suite de l'appel d'offres
11. Boues de fosses septiques
 - Adoption du règlement numéro 229-04
 - Tarif pour les fosses de grande dimension desservant plus d'un logement ou un commerce
12. Lac à l'épaule
 - Suivi
13. Congrès FQM
14. Présence du public dans la salle
15. Réunions du comité administratif
 - 7 juillet 2004
 - 4 août 2004
 - 18 août 2004
16. Rapport du préfet
17. Rapport du préfet suppléant
18. Rapports des membres du C. A. et du comité de développement
19. Correspondance
20. Recommandations des membres
21. Questions diverses
 - Centre de tri (suivi)
22. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public dans la salle

Caroline Grondin – CJE : pré-entrepreneurship
 Élodie Bibeau – MRC : politique familiale
 Danyel Bouffard, Andrée Roy, Sylvain Lessard, Nicole Robert, Jacques Lessard,
 Pierre Hébert – Journal Le Haut-Saint-François

Caroline Grondin – CJE : pré-entrepreneurship

M^{me} Grondin présente son service qui origine du plan triennal du gouvernement du Québec. Son mandat, d'une durée de 3 ans, consiste à faire la promotion de l'entrepreneuriat sur les territoires du Granit et du Haut-Saint-François. Elle sollicite donc la contribution des élus afin de pouvoir réaliser ses activités de promotion. Les élus échangent et questionnent M^{me} Grondin sur différents aspects du projet.

Élodie Bibeau – MRC : politique familiale

M^{me} Bibeau fait un retour sur l'ensemble des commentaires qui avaient été émis lors du dernier conseil des maires. Les constats remis par M^{me} Demers Blais, qui ont été analysés, sont aussi traités. Il est donc envisagé de miser sur les ressources déjà en place sur le territoire pour mettre de l'avant certaines mesures de la politique afin d'éviter de dédoubler ou de devoir engager des ressources humaines supplémentaires. Ultiment, l'aspect financier de la politique revient aux municipalités locales qui décideront d'investir ou non des sommes pour leur politique locale.

M. Danyel Bouffard poursuit la présentation en rappelant la démarche d'élaboration de la politique familiale en commençant par la décision du conseil des maires d'aller de l'avant dans ce projet. Il présente quelques-uns des seize membres du comité qui a été mis en place pour élaborer la politique. Il relate par la suite de nombreuses initiatives locales qui relèvent de l'importance qu'accorde les municipalités à la famille. Enfin, Chantal Ouellet précise que l'adoption de la politique familiale mènera à l'obtention de la dernière tranche de subvention de 12 500 \$ provenant du ministère de la Famille et de l'Enfance. Les maires échangent et discutent de différentes sections du document et conviennent d'adopter la politique familiale.

RÉSOLUTION N° 2004-09-3560

ATTENDU l'importance qui est accordée aux familles dans la MRC du Haut-Saint-François;

ATTENDU QU'une politique doit être une priorité municipale;

À CES CAUSES, sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU que la politique familiale soit adoptée par le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François à titre d'outil de référence pour les municipalités et qu'elle n'entraîne aucune obligation financière à la MRC.

ADOPTÉE

5/ Adoption du procès-verbal

- 18 août 2004

RÉSOLUTION N° 2004-09-3561

Sur la proposition de Réjeanne Bureau, appuyée par Jacques Blais, IL EST RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 août 2004.

ADOPTÉE

6/ Aménagement

Nathalie Laberge est présente pour ce point.

Modifications de la zone inondable – Cookshire-Eaton

Ce dossier sera présenté lors de la prochaine assemblée compte tenu certaines difficultés techniques pour la préparation des documents.

Possibilité de modification au schéma d'aménagement révisé relativement à la définition « d'immeuble protégé ».

RÉSOLUTION N° 2004-09-3562

ATTENDU QUE la *Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec* a rendu une décision le 11 juillet 2002, dans son dossier numéro 327355, relativement à une demande présentée par Corporation de conservation du boisé de Johnville ;

ATTENDU QUE le dispositif de la décision se lit comme suit :

« PAR CES MOTIFS LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques recherchées, soit à la création d'un parc écoforestier où seront aménagés des sentiers d'interprétation, un bâtiment d'accueil et de recherche en environnement et une aire de stationnement, d'une partie des lots 28A et 28D et des lots 26E et 26D, rang 3, et de parties des lots 26A, 27A, 28A et 28B, rang 4, du cadastre du canton d'Eaton, dans la circonscription foncière de Compton, d'une superficie d'environ 177 hectares, le tout étant plus amplement et techniquement décrit dans un document préparé par Marie Parent, arpenteur-géomètre, le 13 juin 2002, dont photocopie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine d'agir en contravention à la loi, cette autorisation est assujettie à la production, dans un délai de deux ans à compter de la présente décision :

- *de la preuve de modification du schéma d'aménagement, à l'effet que le kiosque d'information et de recherche ne sera pas considéré comme un immeuble protégé;*
- *d'une attestation d'un officier autorisé, municipal ou de la MRC, certifiant que les utilisations non agricoles spécifiques autorisées n'imposeront pas plus de contraintes que la situation actuelle en ce qui concerne l'agrandissement ou l'implantation d'établissements de production animale, de même que l'épandage de fumiers et lisiers dans le milieu environnant. »*

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a entrepris le 19 mai 2004 de modifier son schéma d'aménagement et de développement dans le sens du dispositif de cette décision, et ce, en adoptant la résolution numéro 2004-05-3518 relative au Règlement numéro 227-04;

ATTENDU QU'à la suite du processus enclenché le 19 mai 2004, d'autres procédés municipaux ont été accomplis par la MRC, notamment le 18 août 2004; à cette date, a été tenue une assemblée de consultation sur le projet de modification au schéma d'aménagement et de développement et par la suite, par la résolution 2004-08-3547, lors de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC, a été adopté le règlement en cause intitulé : « Règlement numéro 227-04 » Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé numéro 124-98 afin d'exclure le Centre d'interprétation de la nature de la Corporation de conservation du boisé de Johnville de la définition « d'immeuble protégé »;

ATTENDU QUE le règlement tel qu'adopté le 18 août 2004, a été transmis au ministre des Affaires municipales du Sport et du Loisir, pour avis, suivant l'article 53.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la MRC a reçu de la firme d'avocats POULIOT L'ÉCUYER, une mise en demeure alléguant notamment des irrégularités dans la procédure d'adoption de son Règlement 227-04;

ATTENDU QUE par cette mise en demeure, la MRC est intimée d'abandonner la procédure d'adoption de son Règlement 227-04 et de retirer ce règlement;

ATTENDU QU'il n'est pas approprié de faire un débat devant les tribunaux sur cette question;

ATTENDU QUE l'intention manifestée par la MRC, notamment à l'occasion de l'adoption de sa résolution 2004-05-3518 du 19 mai 2004, existe encore en date de ce jour;

ATTENDU QUE la MRC, pour dissiper tout doute relatif à la validité de la procédure d'adoption de son Règlement 227-04, entreprendra incessamment l'adoption d'un nouveau règlement visant le même objet que celui visé par le Règlement 227-04;

ATTENDU dans les circonstances qu'il y a lieu d'arrêter le processus relatif au Règlement 227-04;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marc Latulippe, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** la MRC arrête purement et simplement le processus enclenché le 19 mai 2004 visant l'adoption du Règlement 227-04.
2. **QUE** la MRC demande au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir d'arrêter son processus d'analyse de la conformité du Règlement 227-04 qu'il est en train d'effectuer en vertu de l'article 53.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3. **QUE** la présente résolution vaille demande au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir d'arrêter son processus d'analyse de la conformité du Règlement 227-04.
4. **QUE** la MRC transmette copie de la présente résolution au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, pour qu'il arrête son processus d'analyse de la conformité du Règlement 227-04.

ADOPTÉE

Avis de motion

AVIS DE MOTION est donné par Réjeanne Bureau, conseillère de la MRC, à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC, pour donner suite aux conditions imposées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dans sa décision du 11 juillet 2002 portant le numéro 327355, sera présenté pour adoption.

RÉSOLUTION N° 2004-09-3563

ATTENDU QUE la *Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec* a rendu une décision le 11 juillet 2002, dans son dossier numéro 327355, relativement à une demande présentée par Corporation de conservation du boisé de Johnville;

ATTENDU QUE le dispositif de la décision se lit comme suit :

« PAR CES MOTIFS LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques recherchées, soit à la création d'un parc écoforestier où seront aménagés des sentiers d'interprétation, un bâtiment d'accueil et de recherche en environnement et une aire de stationnement, d'une partie des lots 28A et 28D et des lots 26E et 26D, rang 3, et de parties des lots 26A, 27A, 28A et 28B, rang 4, du cadastre du canton d'Eaton, dans la circonscription foncière de Compton, d'une superficie d'environ 177 hectares, le tout étant plus amplement et techniquement décrit dans un document préparé par Marie Parent, arpenteur-géomètre, le 13 juin 2002, dont photocopie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine d'agir en contravention à la loi, cette autorisation est assujettie à la production, dans un délai de deux ans à compter de la présente décision :

- *de la preuve de modification du schéma d'aménagement, à l'effet que le kiosque d'information et de recherche ne sera pas considéré comme un immeuble protégé;*
- *d'une attestation d'un officier autorisé, municipal ou de la MRC, certifiant que les utilisations non agricoles spécifiques autorisées n'imposeront pas plus de contraintes que la situation actuelle en ce qui concerne l'agrandissement ou l'implantation d'établissements de production animale, de même que l'épandage de fumiers et lisiers dans le milieu environnant. »*

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a entrepris le 19 mai 2004 de modifier son schéma d'aménagement et de développement dans le sens du dispositif de cette décision, et ce, en adoptant la résolution numéro 2004-05-3518 relative au Règlement numéro 227-04;

ATTENDU QU'à la suite du processus enclenché le 19 mai 2004, d'autres procédés municipaux ont été accomplis par la MRC, notamment le 18 août 2004; à cette date, a été tenue une assemblée de consultation sur le projet de modification au schéma d'aménagement et de développement et par la suite, par la résolution 2004-08-3547, lors de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC, a été adopté le règlement en cause intitulé : « Règlement numéro 227-04 » Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé numéro 124-98 afin d'exclure le Centre d'interprétation de la nature de la Corporation de conservation du boisé de Johnville de la définition « d'immeuble protégé »;

ATTENDU QUE le règlement tel qu'adopté le 18 août 2004, a été transmis au ministre des Affaires municipales du Sport et du Loisir pour avis, suivant l'article 53.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le procureur du propriétaire d'un terrain contigu au terrain de Corporation de conservation du boisé de Johnville, soit le propriétaire du terrain constitué des lots VINGT-QUATRE A partie (24A ptie) et VINGT-CINQ A (25A) du rang 4 du cadastre du Canton d'Eaton, allègue aujourd'hui que la procédure suivie par la MRC relativement à l'adoption de son Règlement 227-04, ne respecte pas toutes les exigences prescrites par la loi;

ATTENDU QU'il n'est pas approprié de faire un débat devant les tribunaux sur cette question;

ATTENDU QUE l'intention manifestée par la MRC notamment à l'occasion de l'adoption de sa résolution 2004-05-3518 du 19 mai 2004, existe encore, en date de ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu dans les circonstances d'entreprendre un nouveau processus de modification au schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné par Réjeanne Bureau, conseillère de la MRC, relatif à l'adoption d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC, pour donner suite à la décision de la *Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec* du 11 juillet 2002;

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain contigu au terrain de Corporation de conservation du boisé de Johnville, soit le terrain constitué des lots VINGT-QUATRE A ptie (24A ptie) et VINGT-CINQ A (25A) du rang 4 du cadastre du Canton d'Eaton, s'est adressé à la *Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec* pour faire réviser par cette dernière la décision qu'elle a rendue, le 11 juillet 2002;

ATTENDU QUE l'audition en révision est fixée au 7 octobre 2004;

ATTENDU QUE parmi les arguments que soulèvera le propriétaire des lots en cause, il y aura celui suivant lequel la modification au schéma d'aménagement de la MRC n'a pas été faite dans les deux ans de la décision de la *Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec*.

À CES CAUSES, sur la proposition de Noël Pratte, appuyée par Emmanuel Prévost, IL EST RÉSOLU QUE :

1. La MRC manifeste son intention d'entreprendre incessamment un processus de modification de son schéma d'aménagement et de développement, pour que la condition inscrite dans la décision de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* rendue le 11 juillet 2002 dans le dossier 327355, soit rencontrée dans les meilleurs délais.
2. La présente résolution soit déposée devant la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* lors de l'audition du 7 octobre 2004, en même temps qu'une copie de l'avis de motion mentionné aux « **ATTENDU** » de la présente résolution.

3. Mandat soit donné au service d'urbanisme de la MRC en collaboration avec les conseillers juridiques de la MRC, de préparer les textes et la procédure à suivre pour qu'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC dans le sens des exigences de la décision de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* du 11 juillet 2002, entre en vigueur dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE

Article 59

M^{me} Laberge donne un point d'information concernant l'article 59. Les cartes sont déposées aux élus afin qu'ils puissent analyser celles-ci et voir si certaines zones n'auraient pas à être ajoutées. Un délai de deux mois est donné afin de compléter ce travail.

7/ Rapport financier

RÉSOLUTION N° 2004-09-3564

Sur la proposition de Bertrand Landry, appuyée par Jacqueline B. Perron, IL EST RÉSOLU de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires :	août 2004 :	43 730,28 \$
Comptes à payer :	août 2004 :	99 278,13 \$

ADOPTÉE

Je, soussigné, Claude Brochu, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Claude Brochu, secrétaire-trésorier

Budget (grandes orientations)

Les élus sont invités à amener les grandes orientations prochainement puisque la démarche budgétaire sera amorcée sous peu. M^{me} Bureau mentionne qu'il semble que les mesureurs dénotent une certaine incompétence lors de leurs travaux. Il semble que des vidanges soient commandées sans que le besoin ne s'en fasse sentir. En ce sens, le budget de l'an prochain devrait être évalué en conséquence alors que celui de cette année sera surpassé si la tendance se maintient. M. Brochu informe M^{me} Bureau que ce n'est pas la première fois que ce point est soulevé et qu'il origine des vidangeurs plus souvent qu'autrement.

8/ Élection du préfet

Suivi du dossier

Marc Latulippe résume où il est rendu dans sa démarche auprès des instances gouvernementales provinciales. Actuellement, la tendance est à tenir une élection dès 2004 pour un terme de 5 ans. Cependant, aucun document ne confirme celle-ci. Claude Brochu poursuit en mentionnant que l'avis d'élection paraîtra dans le journal La Tribune de ce vendredi 17 septembre compte tenu le délai de 30 jours prescrit par la loi. L'élection aura lieu le 7 novembre à moins que le ministre n'intervienne. Enfin, M. Brochu fait lecture de la lettre qu'il désire acheminer au ministre, celle-ci relate la démarche et les actions qui seront posées en vue de l'élection de novembre. Les élus échangent longuement sur le sujet.

RÉSOLUTION N° 2004-09-3565

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François tiendra une élection au suffrage universel afin de combler le poste de préfet à temps plein pour son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été saisi d'une demande de la MRC à l'effet de demander différentes possibilités concernant l'élection à savoir, un mandat de 5 ans, la nomination d'un préfet coopté et le report de l'élection;

ATTENDU QUE le conseil des maires a mandaté lors de son assemblée du 18 août 2004, M. Marc Latulippe à entreprendre des démarches auprès du gouvernement du Québec afin d'obtenir un mandat de 5 ans

À CES CAUSES, sur la proposition de Emmanuel Prévost, appuyée par Bertrand Landry, IL EST RÉSOLU de demander au gouvernement du Québec d'obtenir un mandat d'un an pour le préfet élu au suffrage universel et également d'obtenir le droit de revenir à l'élection du préfet parmi les maires du conseil.

	POPULATION	VOIES	EN FAVEUR POPULATION	VOIES	EN DÉSACCORD POPULATION	VOIES
WEEDON	2681	3	n 0	0	2681	3
LA PATRIE	788	1	o 788	1	0	0
CHARTIERVILLE	382	1	n 0	0	382	1
HAMPDEN	169	1	o 169	1	0	0
LINGWICK	422	1	n 0	0	422	1
BURY	1210	2	n 0	0	1210	2
SCOTSTOWN	647	1	n 0	0	647	1
SAINT-ISIDORE	804	1	n 0	0	804	1
COOKSHIRE-EATON	6007	7	o 6007	7	0	0
WESTBURY	966	1	o 966	1	0	0
DUDSWELL	1774	2	n 0	0	1774	2
ASCOT CORNER	2447	3	n 0	0	2447	3
TOTAL	18297	24	7930	10	10367	14

MAJORITÉ POPULATION - 9149

MAJORITÉ DES VOTES - 13

DOUBLE MAJORITÉ

Rejetée à la double majorité

Rapport du trésorier

Le rapport est déposé aux élus. Aucune dépense n'a été encourue en 2003 pour l'élection.

Budget (s'il y a lieu)

Il y a lieu de déterminer et de voter un budget pour l'élection à venir. Claude Brochu présente le budget de ce dernier ainsi que les quotes-parts s'y rattachant. Les élus discutent de la question, principalement de la méthode d'établir la quote-part qui avait été déterminée à partir de la richesse foncière uniformisée.

RÉSOLUTION N° 2004-09-3566

Sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Johanne Demers Blais, IL EST RÉSOLU d'adopter le budget déposé par le président d'élection qui se chiffre à 80 693 \$ pour l'élection du préfet au suffrage universel à être tenue à l'automne 2004.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2004-09-3567

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Jean-Marc Leroux, IL EST RÉSOLU d'adopter les quotes-parts relatives à l'élection du préfet au suffrage universel calculée selon la richesse foncière uniformisée.

ADOPTÉE

Kenneth Coates et Jacques Blais enregistrent leur dissidence.

Autorisation au président d'élection

RÉSOLUTION N° 2004-09-3568

Sur la proposition de Réjeanne Bureau, appuyée par Marc Latulippe, IL EST RÉSOLU d'autoriser le président d'élection, Claude Brochu, à faire l'achat du matériel nécessaire pour l'élection du préfet au suffrage universel.

ADOPTÉE

9/ Projet bioréacteur – écocentre – centre de tri

Suivi du dossier

Les travaux sont débutés depuis le début de la semaine. Une conférence de presse est prévue pour le 28 septembre prochain.

Mandat de suivi de la construction

RÉSOLUTION N° 2004-09-3569

Sur la proposition de Jacqueline Perron, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU de nommer au sein du comité interne en environnement de la MRC messieurs Michel Gendron, Bertrand Landry et Claude Brochu afin que le suivi du projet de bioréacteur–écocentre–centre de tri puisse être suivi quotidiennement et de façon à autoriser certaines dépenses se situant à l'intérieur du budget de ce dernier.

ADOPTÉE

Projet présenté au FMV

M. Brochu explique aux élus en quoi consiste le fait de présenter le projet au Fonds municipal vert canadien.

RÉSOLUTION N° 2004-09-3570

Sur la proposition Jacqueline Perron, appuyée par Bertrand Landry, IL EST RÉSOLU de présenter le projet de bioréacteur–écocentre–centre de tri au Fonds municipal vert (FMV) du gouvernement canadien.

ADOPTÉE

10/ Soumissions bassin d'urgence

M. Brochu fait état des trois soumissions qui ont été déposées pour l'aménagement d'un bassin d'urgence au LES de la MRC. Les trois offres sont les suivantes et elles excluent les taxes :

- TGC : 246 879,00 \$
- Lapalme : 127 230,55 \$
- Bruno St-Onge et fils : 119 865,00 \$

M. Philippe Soreau a analysé les trois soumissions qui sont toutes conformes.

RÉSOLUTION N° 2004-09-3571

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Bertrand Landry, IL EST RÉSOLU d'accepter l'offre de Excavation Bruno St-Onge et fils pour la réalisation des travaux du bassin d'urgence du LES au coût de 119 865 \$ plus taxes. IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le préfet suppléant, M. Michel Gendron, et le secrétaire-trésorier, Claude Brochu, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE

11/ Boues de fosses septiques

RÉSOLUTION N° 2004-09-3572

Règlement numéro 229-04

Règlement concernant la vidange et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte pour les 13 municipalités de son territoire et de disposition pour ces mêmes municipalités, sauf pour le territoire de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement numéro 223-04 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Chantal Ouellet lors de l'assemblée ordinaire du 18 août 2004;

A CES CAUSES, sur la proposition de Réjeanne Bureau, appuyée par Jacques Blais, IL EST DÉCRÉTÉ QUE :

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement n°223-04 adopté le 8 février 2004 par le conseil des maires.

2. **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. **DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée, et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères

Entrepreneur : Le vidangeur à qui le conseil confie de temps à autre l'exécution du service mis en place et organisé par le présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment et non polluant.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. M-15.2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : *Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.*

Trappe à graisse : Réservoir installé dans les cuisines d'un restaurant ou établissement hôtelier, ou d'une entreprise de fabrication de produits alimentaires ou d'abattoir artisanal et dont le contenu aura préalablement été caractérisé avant la première vidange par un professionnel reconnu ou utile à un changement d'usage.

Vidangeur : Une personne qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues de fosses septiques des résidences isolées et des bâtiments des municipalités de la MRC.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la MRC comprennent les suivantes :

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues en provenant;
- Établir un lieu de traitement et d'élimination, ou de valorisation des boues de fosses septiques, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. Q-2) en cette matière;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et des biens immeubles et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux reliés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

5. RESPONSABLE DES TRAVAUX

La MRC du Haut-Saint-François est chargée de l'application du présent règlement. Dans le cas de la ville de Cookshire-Eaton, la MRC signera une entente intermunicipale de façon à ce que cette localité fasse la collecte elle-même et qu'elle dispose elle-même de ses boues indépendamment des modalités de ce présent règlement. La Ville de Cookshire-Eaton devra également fournir à la MRC les registres de vidanges dans le format et les spécifications prescrites, à défaut, les frais pour les rendre conforme seront facturés par la MRC à la Ville de Cookshire-Eaton.

Un comité aviseur se réunira deux fois l'an, soit au printemps et à l'automne de chaque année afin d'identifier les éléments qui pourront améliorer la qualité du service de gestion des boues de fosses septiques tant au niveau économique, financier, environnemental que technique. Ce comité consultatif sera composé d'un représentant de chaque municipalité locale. Il fera rapport au conseil des maires pour chacune de ces rencontres.

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu régional de traitement. L'entrepreneur à qui le conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints. **Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une trappe à graisse.**

7. MISE EN APPLICATION

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné de la MRC peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques des municipalités.

Le fonctionnaire ou l'adjoint au fonctionnaire désigné avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit

d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment. L'avis est donné sur la formule prescrite à cette fin par résolution du conseil. L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la MRC, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

8. EXÉCUTION DU TRAVAIL

L'occupant doit au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de mesurer et/ou vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ou son bâtiment. L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée. Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté. L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de cent (100) pieds des ouvertures de la fosse septique.

Si le fonctionnaire adjoint doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par ce dernier, le coût occasionné pour la visite additionnelle est de 25 \$ pour la première visite. Pour les visites subséquentes, les articles 13 et 14 s'appliquent.

Si le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise alors la MRC de cette situation et en pareil cas, l'occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer, d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts liés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat mentionné à l'article 10.

9. RÉCURRENCE DE LA VIDANGE

La solution privilégiée par la MRC en fonction de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8) est le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Dans le cas spécifique de la ville de Cookshire-Eaton, la solution privilégiée sera la vidange en vertu de l'article 13 du règlement c. Q-2, R-8.

Toute fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par année ou plus si nécessaire à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique sera à la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée ou du bâtiment desservi par ladite installation septique.

10. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, il est imposé à chaque année une contribution annuelle aux municipalités de la MRC. La contribution annuelle de chaque municipalité est établie à 50 \$ par résidence isolée pour une fosse de 750 gallons ou moins. Toutefois, dans le cas des résidences isolées utilisées d'une façon saisonnière, la facturation annuelle sera de 30 \$ pour une fosse de 750 gallons ou moins. Pour ce qui est des fosses de dimensions supérieures et desservant plus d'un logement, une facturation supplémentaire sera appliquée de façon à être équitable. Cette facturation supplémentaire sera déterminée périodiquement par le conseil des maires de la MRC. Dans le même sens, une réduction pourra être accordée pour les fosses de dimensions de beaucoup supérieures à 750 gallons et desservant seulement une (1) résidence isolée.

Il est convenu qu'après une expérience de trois (3) ans, la MRC étudiera la possibilité d'appliquer le principe d'utilisateur-payeur dans la facturation de façon à encourager une utilisation optimale des fosses septiques.

Dans le cas des fosses de rétention, les frais de vidange et de disposition sauf la première vidange aux deux (2) ans seront à la charge du propriétaire. ***Pour l'année 2005, ces frais seront de 80 \$ pour une fosse de 750 gallons et de 150 \$ pour une fosse de 1500 gallons. Toute autre dimension de fosse sera facturée de façon proportionnelle.***

11. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint effectue un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un constat des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée selon la formule prescrite de temps à autre par résolution du conseil.

Une copie de ce constat doit être remise à l'occupant sitôt la vidange terminée; si la vidange n'est pas effectuée parce que l'occupant a omis de préparer le terrain, le constat est remis avant le départ de l'entrepreneur.

Si l'occupant est absent, la copie de ce constat est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce constat est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible des lieux.

L'original du constat est conservé par le fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC et une copie est remise, dès que possible, au fonctionnaire désigné adjoint de la municipalité dans laquelle la vidange a été effectuée et si la vidange a été effectuée en présence du fonctionnaire désigné adjoint, ce dernier conserve une copie du constat et remet l'original, dès que possible, au fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC.

Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidées.

12. NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant. L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

13. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même de l'occupant qui a fait procéder à la mesure et/ou à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

14. NUISANCE

Constitue une nuisance le fait de contrevenir à une norme édictée au présent règlement; constitue notamment une nuisance le fait :

- qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ne laisse pas les officiers de la MRC effectuer leur travail ou ne répondent pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- d'empêcher un officier de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- de ne pas faire vidanger une fosse septique, conformément à l'article 8;
- qu'un entrepreneur ou un vidangeur contrevienne à l'article 11.

15. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1000 \$ et l'amende maximale de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2000 \$ et l'amende maximale de 4000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

16. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle

vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

17. DISPOSITION TRANSITOIRE

Les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments qui ont fait procéder à la vidange d'une fosse septique de façon autonome à compter du 1^{er} janvier 2004 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement se verront rembourser leurs factures sur présentation des pièces justificatives jusqu'à concurrence de 80 \$ par fosse.

ADOPTÉE

Avis de motion

AVIS DE MOTION est donné par Jacques Blais, conseiller de la MRC, à l'effet qu'une modification au Règlement concernant la vidange et la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées, sera soumise à une séance ultérieure.

Tarif pour les fosses de grande dimension desservant plus d'un logement ou un commerce

Pour les fosses de plus de 750 gallons qui desservent plus d'un logement ou ayant une autre utilisation que le résidentiel, il est aussi approprié de fixer des prix convenant à ces dimensions. Donc, il serait de mise d'établir la grille de tarifs comme suit pour ce type de fosses : 1000 gallons – 55 \$, 15 000 – 77 \$ et ainsi de suite.

RÉSOLUTION N° 2004-09-3573

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Jean-Marc Leroux, IL EST RÉSOLU d'établir la grille de tarifs suivante : 1000 gallons – 55 \$, 1500 – 77 \$ et ainsi de suite pour les fosses de plus de 750 gallons qui desservent plus d'un logement ou ayant une autre utilisation que le résidentiel.

ADOPTÉE

Résolution boues de fosses septiques – Canton de Lingwick

Cette municipalité a fait parvenir une résolution affichant son désaccord au sujet du remboursement de 80 \$ concernant les vidanges d'urgence. M. Brochu explique que cette mesure a été arrêtée puisque la saison de mesure était amorcée et qu'un vidange d'urgence signifie soit que le propriétaire a dépassé la période de deux ans pour sa vidange ou qu'un problème est survenu avec le champ d'épuration et que dans cette situation particulièrement, il ne revient pas à la collectivité de payer une partie de la vidange.

Lit gel/dégel

Comme la saison de collecte et de disposition des boues de fosses septiques tire à sa fin, il serait important d'envisager mettre en place le projet de lit gel/dégel des boues de fosses septiques. Le contenu d'une centaine de fosses serait acheminé à ce lieu afin de mener l'expérimentation pour permettre au MENVQ de donner un éventuel accord pour un plus gros lit. Une proposition de réalisation des travaux a été présentée par Robert Roy au montant de 18 342 \$ plus taxes. Les travaux pour préparer les infrastructures de cette expérimentation pourraient être mis en marche rapidement si le conseil des maires le juge important.

RÉSOLUTION N° 2004-09-3573

Sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Emmanuel Prévost, IL EST RÉSOLU d'aller de l'avant dans le projet d'expérimentation de lit gel/dégel pour les boues de fosses septiques du territoire de la MRC. IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'accorder le mandat à Robert Roy pour une somme de 18 342 \$ plus taxes afin de réaliser la première phase de ce projet.

ADOPTÉE

12/ Lac à l'épaule

Suivi

À la lecture du procès-verbal du comité administratif, M^{me} Demers Blais constate que la somme déboursée pour l'animateur est passablement élevée. Virage Santé Mentale offre ce service gratuitement et il serait important de vérifier avec eux si l'occasion se représente. Quoiqu'il en soit, l'animation a été très bien. De façon générale, les élus ont apprécié la journée. Claude Brochu mentionne qu'il a déjà effectué un suivi par rapport aux employés et à la qualité des services offerts.

13/ Congrès FQM

Une chambre s'est libérée au Hilton compte tenu que M^{me} Bureau ne peut venir au congrès, Johanne Demers Blais demande à l'avoir.

14/ Présence du public dans la salle

Aucune personne présente.

15/ Réunions du comité administratif

- 7 juillet 2004
- 4 août 2004
- 18 août 2004

RÉSOLUTION N° 2004-09-3575

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Noël Pratte, IL EST RÉSOLU d'entériner les décisions prises lors des réunions du comité administratif du 7 juillet 2004, 4 août 2004 et 18 août 2004.

ADOPTÉE

16/ Rapport du préfet

17/ Rapport du préfet suppléant

Disponible au bureau de la MRC.

18/ Rapports des membres du C.A. et du Comité de développement

Disponibles au bureau de la MRC.

RÉSOLUTION N° 2004-09-3576

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Marc Latulippe, IL EST RÉSOLU d'entreprendre des démarches conjointes avec les MRC de Coaticook et du Granit afin de rencontrer le député Bouchard concernant le programme Support à l'action bénévole.

ADOPTÉE

19/ Correspondance

1/ Offres de service

- 1- Consensus : Offre de service pour diverses animations de groupes
- 2- André Simard et associés : Invitation à une journée portes ouvertes – LES de Québec

2/ Organismes

- 1- SGF : Rapport annuel 2003
- 2- SÉPAQ : Rapport annuel 2003
- 3- Chambre de commerce de Weedon : Invitation au tournoi de golf de la chambre
- 4- Régie de tri et de récupération de la région Sherbrookoise : Information sur certaines municipalités participants ou non au centre de tri
- 5- Chambre de commerce de East Angus et région : Invitation à être membre du jury des lauréats du HSF et à la rencontre des 3 chambres
- 6- CIBLE : Rapport annuel 2003-2004
- 7- Commission Jeunesse Estrie : Annonce du Portail jeunesse

3/ Formation

- 1- ADMQ : Programme de formation – automne 2004
- 2- ETS : Guide des séminaires
- 3- Université Laval : Formation cadres et gestionnaires

4/ FCM & FQM

- 1- FQM : Programme de perfectionnement des élus municipaux
- 2- FQM : Programme de formation en gestion de la voirie municipale

5/ Gouvernements du Québec et du Canada

- 1- Relations avec le citoyen : Brochure « pratique de protection des renseignements personnels »
- 2- MAMSL : Proportion médiane des rôles pour 2005
- 3- Commission de toponymie : Attestation d'officialisation pour la municipalité de Dudswell
- 4- Assemblée nationale : Décision d'analyser les dossiers loisirs
- 5- MDERR : Projet d'entente de gestion pour le financement du CLD
- 6- MENVQ : Copie conforme de l'acceptation du PGMR de la MRC du Granit
- 7- MAPAQ : Tournée du secteur agroalimentaire de l'Estrie
- 8- MENVQ : C. A. pour la filière de traitement des eaux de lixiviation du LES
- 9- MAMSL : Approbation du règlement 226-04 (emprunt de 1640833\$)
- 10- SHQ : Bulletin « L'habitation au Québec »
- 11- MAMSL : Accusé de réception de la demande du report du dépôt des rôles
- 12- MAMSL : Accusé de réception de la résolution 2004-08-3547 concernant une modification au schéma d'aménagement
- 13- MDERR : Portail gouvernemental des services aux entreprises

6/ MRC du Québec

- 1- MRC d'Asbestos : Avis de convocation pour une conférence téléphonique pour la TME concernant le volet II, lettres d'appui pour le même sujet
- 2- MRC d'Asbestos : Documents relatifs à l'entente avec la SQ pour cette MRC

7/ Municipalités

- 1- Weedon : Nomination du maire suppléant
- 2- Bury : Résolution concernant la conformité aux règlements municipaux de l'étang d'urgence du LES

Mise en filière

Sur la proposition de Chantal Ouellet, la correspondance est mise en filière.

20/ Recommandations des membres

Aucun sujet discuté.

21/ Questions diverses

Centre de tri

Actuellement, aucune décision finale n'a été prise au sujet du soumissionnaire retenu. Les prix présentés sont plus élevés que le budget établi. Une conclusion sera atteinte sous peu dans ce dossier.

Cote de municipalités (assurances)

RÉSOLUTION N° 2004-09-3577

Sur la proposition de Marc Latulippe, appuyée par Bertrand Landry, IL EST RÉSOLU de demander au Groupe Techniques des Assureurs d'obtenir la cote d'assurance pour la tarification assurance incendie des 13 municipalités du territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à savoir :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

ADOPTÉE

911 Sherbrooke

RÉSOLUTION N° 2004-09-3578

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Réjeanne Bureau, IL EST RÉSOLU de demander au service 911 de Sherbrooke de couvrir le territoire de la MRC du Haut-Saint-François pour les urgences incendies.

ADOPTÉE

Reconduction PIMS

RÉSOLUTION N° 2004-09-3579

Sur la proposition de Jacqueline B. Perron, appuyée par Chantal Ouellet, IL EST RÉSOLU de reconduire le programme d'intervention en milieu scolaire (PIMS) à la polyvalente Louis-St-Laurent de East Angus.

ADOPTÉE

Route 257

Les municipalités de Scotstown et Lingwick désirent obtenir un appui de la MRC afin de faire pression auprès du gouvernement pour l'entretien et la réfection de la route 257.

RÉSOLUTION N° 2004-09-3580

Sur la proposition de Jacques Blais, appuyée par Emmanuel Prévost, IL EST RÉSOLU de donner un appui aux municipalités locales de Scotstown et Lingwick dans leurs démarches auprès du gouvernement du Québec dans le but de remettre en état la route 257.

ADOPTÉE

22/ Levée de l'assemblée

Marc Latulippe propose la levée de l'assemblée à 23 h 40.

Claude Brochu
Secrétaire-trésorier

Michel Gendron
préfet suppléant